

En période électorale, certains droits prévus par le décret n°82-447 relatif au droit syndical dans la fonction publique et par l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État sont étendus aux organisations syndicales qui sont candidates à une élection sans nécessairement être déjà représentatives au niveau où est organisée l'élection.

Ces dispositions sont valables durant les 6 semaines de la campagne électorale 2018, soit du 25 octobre 2018 au 5 décembre 2018 au soir, soit la veille du scrutin.

## **BASE RÉGLEMENTAIRE**

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical

Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation des TIC par les OS

Note du secrétaire général du 26 avril 2017 relative aux droits et moyens des OS et ses annexes

## **1. AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE**

Article 8 et 9 du décret du 28 mai 82.

Dans le cadre du décret du 28 mai 1982 précité et compte-tenu des organisations syndicales candidates, il vous reviendra d'aménager le cas échéant le dispositif d'affichage de vos services afin que toutes les informations d'origine syndicale puissent être affichées. En la matière, je vous rappelle que les panneaux syndicaux doivent être facilement accessibles au personnel, c'est à dire qu'ils ne doivent pas induire des déplacements ou disponibilité en temps excessifs pour que les agents prennent connaissance des informations syndicales y figurant (Conseil d'État, n° 59574, 25 mai 1988).

En outre, il est rappelé qu'en vertu de l'article 9 du même décret, "des documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service"

## **2. RÉUNIONS SYNDICALES**

Articles 4, 5-1 et 5-2 du décret du 28 mai 82.

En sus des réunions pouvant être organisées sur la base de l'article 4 (par toutes les organisations mais en dehors des heures de service) et de l'article 5-1 (par les OS représentatives et pendant les heures de service, sachant que le nombre d'heures auxquelles l'agent peut participer sont contingentées), l'article 5-2 du décret du 28 mai 1982 prévoit que, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Ces réunions spéciales peuvent être organisées par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée. Le contingent de 12 heures annuelles prévu pour les heures mensuelles d'information de l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 est augmenté à due concurrence (soit 13 heures).

Il est rappelé que chacun des membres du personnel a le droit de participer à une heure mensuelle d'information, dans la limite d'une heure par mois. Toutefois, sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un

des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

### **3. ACCÈS ET UTILISATION DES TECHNOLOGIES DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

L'utilisation des technologies des systèmes d'information et de communication par les organisations syndicales et les moyens associés mis à disposition pendant la campagne électorale sont définis ci-après.

#### 3.1. Dispositions applicables aux organisations syndicales dans le cadre des scrutins nationaux

##### *3.1.1. Règles générales*

Les organisations syndicales s'engagent sur l'ensemble des outils :

- à s'abstenir de toute mise en cause personnelle ;
- à se conformer à la politique de sécurité du système d'information, notamment aux règles liées à la protection de l'intégrité du réseau informatique.

##### *3.1.2. Raccordement au réseau et local*

En sus des organisations syndicales représentatives au CTM, le raccordement au réseau est mis en place pour les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable au scrutin du CTM. Celles qui ne disposent pas d'un local syndical rue de Richelieu peuvent disposer, en outre, de la salle à préciser, équipée d'un poste de téléphone fixe, d'un poste de travail avec un socle bureautique standard et d'une imprimante. Un système de réservation de la salle sera mis en place.

##### *3.1.3. Publication de l'information syndicale sur l'intranet sémaphore*

L'information syndicale a vocation à être portée à la connaissance des agents, notamment par le biais de site web (internet ou intranet).

Un espace de publication sur l'intranet ministériel est réservé à cet effet aux organisations syndicales qui le souhaitent. Pour celles qui disposent d'un site web, un lien vers ce site sera établi à partir de la rubrique « syndicats » en bas de page d'accueil du portail. Aucun dispositif de suivi des pages syndicales ne sera mis en place.

La demande de mise à disposition d'un espace de publication sur l'intranet du ministère est adressée au Secrétaire Général. L'organisation syndicale précisera la liste des agents habilités à intervenir sur cet intranet afin que les droits leur soient accordés par l'administrateur du site. La Mission de la Communication Interne assure la formation de ces agents à l'utilisation de l'intranet à raison de deux sessions de formation collective organisée par le SRH (à confirmer/planifier par le service de la formation) entre le 15 septembre et 15 octobre 2018. Les organisations syndicales intéressées devront en informer le service de la formation

Le contenu de chaque espace est publié par chaque organisation syndicale sous son entière responsabilité. Il doit comporter clairement l'identification du syndicat auteur de l'information. En aucun cas, le logo du ministère ne doit être utilisé.

##### *3.1.4. Boîte aux lettres fonctionnelle*

Une boîte aux lettres fonctionnelle de messagerie électronique est mise à disposition des organisations syndicales qui n'en disposent pas et qui en font la demande, pour leur permettre de communiquer de

manière sécurisée et identifiable tant en interne qu'en externe. Les demandes de création d'adresse de messagerie fonctionnelle sont adressées au bureau du dialogue social, qui après validation sollicite leur création selon la procédure aujourd'hui mise en place au ministère. La mise à disposition de ces adresses intervient dans un délai d'une semaine à partir du jour où la demande de création est validée.

Cette boîte fonctionnelle n'est pas nominative. Son adresse, définie dans le cadre du plan de nommage de la messagerie au ministère, demeure inchangée lors du changement de son ou de ses gestionnaires. Chaque organisation syndicale désigne un ou plusieurs agents qui seront utilisateurs de la messagerie électronique. L'un d'eux est désigné responsable de la diffusion technique.

### 3.1.5. Utilisation de la liste de diffusion

Les messages électroniques relatifs à la campagne électorale sont envoyés via la liste de diffusion fournie à chaque OS candidate. La fréquence des messages électronique est limitée, pendant toute la période de campagne, de la façon suivante :

Périmètre	Candidature	Liste de diffusion	Nombre d'envoi maximal
CTM	Une OS	Globale	6
CTAC	Une OS	Globale	2
CAP/CCP	Une OS	Globale	2
CTM et/ou CTAC et/ou CAP/CCP	Liste commune	Globale	6

**Attention :** les lignes du tableau ne peuvent pas se cumuler (par exemple, une organisation syndicale qui candidate au CTM et à une ou plusieurs CAP n'aura le droit d'envoyer que 6 messages maximum. À contrario, une OS qui se présenterait uniquement à une ou plusieurs CAP ne pourra envoyer que 2 messages).

Pour l'application de ce tableau, toute OS affiliée à la même union ou fédération est considérée comme une seule et même OS.

Pour être compatible avec les exigences du bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service :

- la taille des messages est limitée à 150 ko (avec pièce jointe sous format PDF) ;
- la liste des destinataires par envoi est opérée via les listes de diffusion « SYMPA », permettant ainsi de ne pas restreindre le nombre de destinataires ;
- la diffusion des messages est opérée, après validation du modérateur, à partir de 18h00.

La liberté d'accepter ou de refuser un message doit pouvoir s'exercer à tout moment pour les destinataires. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message par l'organisation syndicale émettrice.

L'anonymat des destinataires est garanti par l'obligation d'utiliser la liste en « copie cachée ».

L'origine syndicale apparaît clairement dans l'objet de chaque message, avant l'ouverture de celui-ci.

L'usage des accusées de réception et accusés de lecture est interdit. La liste des adresses de messagerie professionnelles des agents ne peut enfin être utilisée pour d'autres raisons que la mise à disposition d'information de nature syndicale pour les besoins de la campagne électorale.

Le bureau du dialogue social est propriétaire et modérateur des listes de diffusion mises à disposition de chaque organisation syndicale candidate. À ce titre, le bureau accepte l'envoi du-dit message, après s'être assuré que celui-ci respectait les règles définies dans la présente fiche. Le bureau se charge également de transférer ces messages syndicaux aux responsables élections présents dans les EP, qui ne seraient pas dans la liste globale, pour diffusion au sein de leurs services par tout moyen dans un délai de 48H.

En cas de blocage de ces messages électroniques lors de leur transmission aux EP du ministère, la SDSI prendra attache des EP identifiés pour qu'ils prennent les mesures techniques ad-hoc permettant la bonne diffusion des messages.

Les listes de diffusion propres aux organisations syndicales peuvent continuer à être utilisées pendant la campagne pour des messages sans lien avec la campagne électorale sous réserve de respecter le principe de désabonnement possible à chaque envoi, dans un délai de 10 jours maximum, ainsi que les normes techniques fixées ci-dessus.

### *3.1.6. Modalités en cas d'utilisation anormales des services*

En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicales accessibles sur le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques, les flux de connexion ou les droits de contribution sur l'intranet peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information.

### 3.2. Dispositions devant être mises en place pour les scrutins locaux

Pour chaque élection à un CT de proximité obligatoire, la mise à disposition des outils présentés dans cette fiche est fixée par décision de l'autorité auprès de laquelle est placée le scrutin, après concertation avec les organisations syndicales représentatives et, le cas échéant, celles s'étant manifestées auprès de l'autorité concernée, comme candidates aux élections du 6 décembre 2018. Cette décision doit respecter les dispositions réglementaires précitées et se conformer dans la limite des possibilités techniques de chaque structure aux éléments précisés ci-après.

Pour ce faire, sur demande de toute organisation syndicale candidate, la mise à disposition des moyens présentés, adaptés aux caractéristiques techniques et matérielles de chaque structure devra être prévue et notamment :

- l'accès au réseau informatique (raccordement, postes informatiques, locaux) ;
- la mise à disposition de pages sur l'intranet ;
- la création d'adresses génériques ;
- la mise à disposition de listes de diffusion.

Si les services ne disposent pas d'un outil de gestion des listes de diffusion du type « sympa », la mise à disposition de listes de diffusion devra respecter les garanties minimums ci-après :

- message aux agents les informant de la mise à disposition d'une liste aux organisations syndicales ;
- modalités de désabonnement clairement précisées dans le corps des messages et délais de désabonnement ;
- caractéristiques techniques précisées dans la présente fiche (taille des messages, etc.) ;
- modalités de suppression des listes des organisations syndicales qui ne seront pas représentatives à l'issue du scrutin.

La décision de l'autorité devra aussi prévoir la fréquence d'envoi des messages définie pour la période électorale, qui ne saurait être supérieure à six messages sur l'ensemble de la période (Cf. dispositions ci-dessus).